

VD_OMNI AC.2014.0004 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0004

FR: VD_OMNI AC.2014.0004 du 9 décembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2014.0004 del 9 dicembre 2013

Regeste

NICOD, NICOD/Municipalité de Valbroye | Décision informelle du 9 décembre 2013 qui ne fait que reprendre les termes de la décision, également informelle, du 8 novembre 2013 (sans indication des voies de recours). Le recours du 7 janvier 2014 n'est pas tardif. En effet, soit le courrier des recourants du 21 novembre 2013 aurait dû être considéré comme un recours interjeté en temps utile et, n'étant pas de la compétence de la municipalité, celle-ci aurait eu l'obligation de le faire suivre au Tribunal cantonal, soit l'on considère la décision du 9 décembre 2013 comme point de départ du délai de recours, dans ce cas ce délai est largement respecté par le recours déposé le 7 janvier 2014. Entrée en matière.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée soulève la question de la tardiveté éventuelle du recours, dès lors que la décision " informelle " du 9 décembre 2013 ne fait que reprendre les termes de la décision, également "informelle", du 8 novembre 2013 et que le recours date du 7 janvier 2014. Les décisions administratives sont soumises à des exigences résultant des principes généraux du droit administratif, que précise la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) à son art. 42, dont la teneur est la suivante: "Art. 42 - Contenu La décision contient les indications suivantes : a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale ; b. le nom des parties et de leurs mandataires ; c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie ; d. le dispositif ; e. la date et la signature ; f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître." En l'espèce, la décision de la municipalité du 8 novembre 2013 ne respectait pas l'exigence de l'art. 42 let. f LPA-VD car elle n'indiquait pas la voie de recours ouverte pour la contester. On ne peut reprocher aux recourants de pas avoir recouru à son encontre d'autant qu'ils ont manifesté dans un délai de 30 jours, soit en temps utile, leur opposition à cette décision auprès de l'autorité intimée, ce qui suffirait – s'il fallait considérer déjà le courrier du 8 novembre 2013 comme une décision attaquable – à sauvegarder le délai de 30 jours pour recourir au Tribunal cantonal (art. 95 LPA-VD). Ainsi, le courrier des recourants du 21 novembre 2013 aurait dû être considéré comme un recours interjeté en temps utile et, n'étant pas de la compétence de la municipalité, celle-ci aurait eu l'obligation de le faire suivre au Tribunal cantonal (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD). Si l'on se base en revanche sur la décision du 9 décembre 2013 comme point de départ du délai de recours, ce délai est largement respecté par le recours déposé le 7 janvier 2014. Le recours étant ainsi recevable dans les deux hypothèses, il y a lieu d'examiner le fond du litige.

E. 2

Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le Service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

E. 6

Afin de faciliter l'installation de garde-corps en bordure de vide lors de travaux d'entretien des toits plats, un système de fixation permanente et efficace doit être installé.

E. 7

Sur les bâtiments existants et dépourvus des moyens de protection permanents indiqués plus haut, ces dispositifs seront installés à l'occasion des premiers travaux (entretien, réparation ou installation) à exécuter sur les toits ou exigeant un appui sur ceux-ci." b) En l'occurrence, les recourants affirment expressément ne pas contester que leur toit a une inclinaison de 40% ou plus et que le bas des pans est à 3 mètres du sol ou plus. Ils estiment toutefois que l'art. 23 al. 7 RPAC ne s'applique pas à leur situation, étant donné que les travaux auraient pu être effectués de l'intérieur et que la présence d'une nacelle n'était pas indispensable. Cet élément n'est pas pertinent. En effet, le RPAC vise avant tout à assurer la prévention des accidents dus aux chantiers et à préserver la sécurité publique et des tiers (art. 1 al. 1 RPAC). Partant, en tolérant un bâtiment dont le toit présenterait les caractéristiques mentionnées à l'art. 23 RPAC mais qui serait dépourvu de barres de sécurité, l'autorité admettrait un état de fait portant atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des tiers. On peut aisément imaginer que des personnes doivent dans le futur accéder, pour une raison ou une autre, sur le toit des recourants. En l'absence de barres adéquates, leur sécurité ne serait pas assurée de manière optimale. Peu importe à cet égard que les travaux effectués en septembre 2013 se soient déroulés sans incident. L'alinéa 7 de l'art. 23 RPAC constitue une concrétisation du principe de proportionnalité qui reporte, pour les propriétaires d'édifices antérieurs à l'entrée en vigueur du RPAC le 1^{er} juin 2003,

l'obligation de poser des barres de sécurité à l'occasion des premiers travaux à exécuter sur le toit ou exigeant un appui sur celui-ci. Le législateur a ainsi déjà tenu compte du principe de proportionnalité et il n'est pas de la compétence de l'autorité municipale de reporter encore une fois pour les recourants l'obligation de poser des barres de sécurité. Même si l'exécution de la décision attaquée implique de faire revenir une nacelle ou de remonter des échafaudages, occasionnant par là des frais inévitables, dite décision ne peut être considérée comme disproportionnée au vu de l'intérêt public en jeu. 4. Quant au principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) dont se prévalent les recourants, il sied de rappeler qu'il cède, d'une façon générale, le pas au principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.). Un administré ne peut pas invoquer le principe de l'égalité de traitement pour bénéficier d'un traitement accordé illégalement à des tiers. En d'autres termes, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Ce n'est que lorsqu'une autorité, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante, ne respecte pas la loi et qu'elle fait savoir qu'à l'avenir également, elle ne respectera pas la loi, que le citoyen est en droit d'exiger d'être mis au bénéfice de l'illégalité, pour autant que cela ne lèse pas d'autres intérêts légitimes (cf. arrêt AC.2010.0015 du 26 janvier 2011 consid. 2 relatif à l'art. 23 al. 1 RPAC et les autres arrêts cités). En l'espèce, c'est en vain que les recourants invoquent le principe de l'égalité de traitement. En effet, l'autorité intimée a certes reconnu que certains bâtiments du territoire communal se trouvaient dans une situation non conforme en ce qui concernait les barrières de sécurité en toiture. Elle n'a cependant pas indiqué vouloir tolérer davantage ce type d'irrégularité mais a, au contraire, confirmé son intention d'exiger des propriétaires concernés la mise en conformité de leurs bâtiments à l'occasion des prochains travaux d'entretien. Cette intention ressort d'ailleurs clairement du rapport commandé au service technique communal. L'autorité intimée cherche ainsi à faire respecter à chaque occasion les exigences de l'art. 23 RPAC, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'égalité de traitement dans le cas présent. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Compte tenu de l'absence d'audience, il se justifie de mettre un émolument de justice réduit à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.